



RAPPORT DE M. MAIGRET, CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 359 du 19 juin 2024 (B) – Chambre commerciale

Pourvoi n° 22-12.877

Décision attaquée : 16 décembre 2021 de la cour d'appel de Lyon

**la direction régionale des douanes et des droits indirects de [Localité 4]
C/
la société EDF renouvelables développement**

Décision attaquée	Lyon, 16 décembre 2021, date de signification ignorée
	Formé le 2 mars 2022 par la direction régionale des douanes et des droits indirects de [Localité 4], et par la directrice générale des douanes et droits indirects
	Déposé le 29 juin 2022 (date limite de dépôt le 4 juillet 2022) Article 700 du CPC : 4 000 euros
Mémoire en défense	Déposé le 23 novembre 2022 (date limite de dépôt le 12 septembre 2022)

La procédure semble régulière. Il sera néanmoins observé que le délai de deux mois pour le mémoire en réponse (art. 982 du CPC) n'a pas été respecté, étant observé que la société EDF renouvelables développement n'a pas formé de demande au titre de l'article 700 du CPC.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Au cours de l'année 2013, la société EDF en développement, spécialisée dans le secteur des énergies renouvelables, a importé en France des panneaux solaires et des modules photovoltaïques en provenance de la République populaire de Chine.

Ceux-ci, fabriqués en France, étaient exportés en Chine pour opération d'assemblage avant d'être réimportés en France.

Le 1^{er} juillet 2014, le bureau des douanes de [Localité 1] a contrôlé la société dans le cadre de cette importation.

Le 23 octobre 2014, l'administration des douanes a adressé à la société EDF en développement un avis de résultat de contrôle aux termes duquel elle lui reprochait un défaut de régularisation des droits antidumping concernant vingt et une déclarations de 2013, considérant que les droits provisoires qu'elle avait garantis au titre des importations des produits déclarés par elles comme originaires de Chine étaient devenus définitifs par application du règlement d'exécution de l'Union européenne du 2 décembre 2013.

Par une lettre du 27 novembre 2014, la société EDF en développement a contesté cet assujettissement au motif que les panneaux avaient fait l'objet d'une réexportation vers Israël, lieu de destination finale des marchandises.

Le 20 janvier 2015, l'administration des douanes a notifié à la société EDF en développement une infraction au code des douanes et a émis un avis de paiement d'un montant de 544 921 euros, composé des droits antidumping et de la TVA.

Le 2 février 2015, l'administration des douanes a émis un avis de mise en recouvrement (AMR) du même montant, et le 19 mai 2015, la société EDF en développement l'a contesté auprès de la recette régionale de [Localité 4], laquelle a rejeté la contestation le 8 février 2016.

Le 20 janvier 2016, la société EDF en développement a assigné l'administration des douanes aux fins d'annulation de l'AMR.

Par un jugement du 11 septembre 2019, le tribunal a rejeté l'ensemble des demandes de la société EDF en développement.

Sur l'appel formé par cette société, la cour d'appel a, par un arrêt du 16 décembre 2021, infirmé le jugement en toutes ses dispositions et annulé l'avis de mise en recouvrement du 2 février 2015.

Il s'agit de l'arrêt frappé du pourvoi formé par l'administration des douanes.

2 - Examen du moyen

Suivant un moyen unique, divisé en deux branches, l'administration des douanes fait grief à l'arrêt infirmatif d'annuler l'avis de mise en recouvrement émis le 2 février 2015 à l'encontre de la société EDF en développement, désormais dénommée EDF renouvelables développement, alors :

« 1°/ qu'en estimant que la procédure de redressement dont la société EDF renouvelables développement avait fait l'objet était irrégulière, dès lors que la communication du montant de la dette douanière de cette société n'avait pas été précédée d'une prise en compte, quand elle a elle-même relevé que la dette douanière de la société EDF renouvelables développement était constituée de droits antidumping, lesquels n'ont pas à être pris en compte dans la comptabilité de l'administration des douanes préalablement à la communication de leur montant au débiteur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 217, §1, du code des douanes communautaire ;

2°/ qu'en toute hypothèse, en considérant que la procédure de redressement dont la société EDF renouvelables développement avait fait l'objet était irrégulière, dès lors que l'avis de résultat de contrôle daté du 23 octobre 2014 et reçu le 27 octobre 2014, qui valait communication des droits à régler, n'avait pas été précédé d'une prise en compte, quand seul le procès-verbal de notification d'infraction douanière du 20 janvier 2015 valait communication des droits, de sorte que c'est cet acte et non l'avis de résultat de contrôle préalable qui devait être précédé d'une prise en compte, la cour d'appel a violé les articles 217, §1, et 221, §1, du code des douanes communautaire. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi porte sur les points de savoir :

- si des droits antidumping provisoires collectés définitivement doivent être précédés d'une prise en compte dans la comptabilité de l'administration des douanes préalablement à la communication de leur montant au débiteur (1^{ère} branche) ; (question nouvelle)
- si seul le procès-verbal de notification d'infraction douanière vaut communication des droits au sens de l'article 221, § 1, du code des douanes communautaires, de sorte que seul cet acte doit être précédé d'une prise en compte (2nde branche).

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4-1 Les textes applicables

- Article 217 du code des douanes communautaire (CDC) (dans sa rédaction applicable¹) :

¹ Pour rappel, le code des douanes communautaire a été établi par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, auquel a succédé le règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le Code des douanes communautaire (Code des douanes modernisé). **Les textes cités, applicables à la présente espèce, résultent de ce règlement.** Depuis, le règlement (CE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 (JOUE n° L 269, 10 oct. 2013) a adopté un Code des douanes de l'Union (CDU) sur le fondement des articles 33, 114 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel constitue le cadre juridique actuel du droit

1 . Tout montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière, ci-après dénommé « montant de droits », doit être calculé par les autorités douanières dès qu'elles disposent des éléments nécessaires et faire l'objet d'une inscription par lesdites autorités dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu (prise en compte).

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas où :

a) un droit antidumping ou compensateur provisoire a été institué² ;

b) le montant des droits légalement dus est supérieur à celui déterminé sur la base d'un renseignement tarifaire contraignant ;

c) les dispositions arrêtées selon la procédure du comité dispensent les autorités douanières de la prise en compte de montants de droits inférieurs à un montant déterminé.

Les autorités douanières peuvent ne pas prendre en compte des montants de droits qui, conformément à l'article 221 paragraphe 3, ne peuvent pas être communiqués au débiteur suite à l'expiration du délai prévu.

2. Les modalités pratiques de prise en compte des montants de droits sont déterminées par les États membres. Ces modalités peuvent être différentes selon que les autorités douanières, compte tenu des conditions dans lesquelles la dette douanière est née, sont assurées ou non du paiement desdits montants.

- Art. 218 du CDC :

1. Lorsqu'une dette douanière naît de l'acceptation de la déclaration d'une marchandise pour un régime douanier autre que l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation ou de tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette acceptation, la prise en compte du montant correspondant à cette dette douanière doit avoir lieu dès que ce montant a été calculé et, au plus tard, le deuxième jour suivant celui au cours duquel la mainlevée de la marchandise a été donnée.

Toutefois, sous réserve que leur paiement ait été garanti, l'ensemble des montants relatifs aux marchandises dont la mainlevée a été donnée au profit d'une même personne au cours d'une période fixée par les autorités douanières et qui ne peut être supérieure à trente et un jours, peuvent faire l'objet d'une prise en compte unique en fin de période. Cette prise en compte doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter de la date d'expiration de la période considérée.

2. Lorsque des dispositions prévoient que la mainlevée d'une marchandise peut être donnée en attendant que certaines conditions prévues par le droit communautaire dont dépendent soit la détermination du montant de la dette née, soit la perception de celui-ci, soient réunies, la prise en compte doit intervenir au plus tard deux jours après celui où sont définitivement déterminés ou fixés, soit le montant de la dette, soit l'obligation de payer les droits résultant de cette dette.

Toutefois, lorsque la dette douanière concerne un droit antidumping ou compensateur provisoire, la prise en compte de ce droit doit intervenir au plus tard deux mois après le moment où le règlement instituant un droit antidumping ou compensateur définitif est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

3. En cas de naissance d'une dette douanière dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1, la prise en compte du montant de droits correspondants doit intervenir dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle les autorités douanières sont en mesure de :

a) calculer le montant des droits en cause

et

b) déterminer le débiteur.

douanier européen. Le CDU est entré en application le 1^{er} mai 2016, mais certaines de ces dispositions étaient déjà en vigueur dès le 30 octobre 2013.

² C'est nous qui surlignons ces passages pour les besoins de l'exposé.

- Art. 219 du CDC :

1. Les délais de prise en compte prévus à l'article 218 peuvent être augmentés :

- a) soit pour des raisons tenant à l'organisation administrative des États membres, et notamment en cas de centralisation comptable ;
- b) soit par suite de circonstances particulières empêchant les autorités douanières de respecter lesdits délais.

Les délais ainsi augmentés ne peuvent excéder quatorze jours.

2. Les délais prévus au paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans les cas fortuits ou de force majeure.

- Art. 220 du CDC :

1. Lorsque le montant des droits résultant d'une dette douanière n'a pas été pris en compte conformément aux articles 218 et 219 ou a été pris en compte à un niveau inférieur au montant légalement dû, la prise en compte du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer doit avoir lieu dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle les autorités douanières se sont aperçues de cette situation et sont en mesure de calculer le montant légalement dû et de déterminer le débiteur (prise en compte a posteriori). Ce délai peut être augmenté conformément à l'article 219.

2. Hormis les cas visés à l'article 217 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas, il n'est pas procédé à une prise en compte a posteriori, lorsque :

- a) la décision initiale de ne pas prendre en compte les droits ou de les prendre en compte à un niveau inférieur au montant légalement dû a été prise sur la base de dispositions de caractère général ultérieurement invalidées par une décision judiciaire ;
- b) (Règl. n° 2700/2000, 16 nov. 2000, art. 1er, 16) le montant des droits légalement dus n'avait pas été pris en compte par suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes, qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne la déclaration en douane.

Lorsque le statut préférentiel d'une marchandise est établi sur la base d'un système de coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers, la délivrance d'un certificat par ces autorités, s'il se révèle incorrect, constitue une erreur qui n'était pas raisonnablement décelable au sens du premier alinéa.

Toutefois, la délivrance d'un certificat incorrect ne constitue pas une erreur lorsque le certificat a été établi sur la base d'une présentation incorrecte des faits par l'exportateur, sauf si, notamment, il est évident que les autorités de délivrance du certificat savaient ou auraient dû savoir que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du traitement préférentiel.

La bonne foi du redevable peut être invoquée lorsqu'il peut démontrer que, pendant la période des opérations commerciales concernées, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions pour le traitement préférentiel ont été respectées.

Le redevable ne peut toutefois pas invoquer la bonne foi lorsque la Commission a publié au Journal officiel des Communautés européennes un avis signalant des doutes fondés en ce qui concerne la bonne application du régime préférentiel par le pays bénéficiaire.

c) les dispositions arrêtées selon la procédure du comité dispensent les autorités douanières de la prise en compte a posteriori de montants de droits inférieurs à un montant déterminé.

- Article 221 du CDC :

1 . Le montant des droits doit être communiqué au débiteur selon des modalités appropriées dès qu'il a été pris en compte.

2 . Lorsque mention du montant des droits à acquitter a été effectuée, à titre indicatif, dans la déclaration en douane, les autorités douanières peuvent prévoir que la communication visée au paragraphe 1 ne sera effectuée que pour autant que le montant des droits indiqué ne correspond pas à celui qu'elle a déterminé.

Sans préjudice de l'application de l'article 218 paragraphe 1 deuxième alinéa, lorsqu'il est fait usage de la possibilité prévue au premier alinéa, l'octroi de la mainlevée des marchandises par les autorités douanières vaut communication au débiteur du montant des droits pris en compte.

3 . La communication au débiteur ne peut plus être effectuée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière. Toutefois , lorsque c'est par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, que les autorités douanières n'ont pas été en mesure de déterminer le montant exact des droits légalement dus, ladite communication est, dans la mesure prévue par les dispositions en vigueur, effectuée après l'expiration dudit délai de trois ans.

4-2 L'arrêt de la cour d'appel

En l'espèce,

l'arrêt énonce que l'Union européenne a adopté le Règlement d'exécution (UE) n° 1238/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et collectant définitivement le droit antidumping provisoire institué sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine.

Puis, **après avoir rappelé** :

- d'une part, qu'aux termes de l'ancien article 217 du code des douanes communautaire, « *tout montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière (...) doit être calculée par les autorités douanières dès qu'elles disposent des éléments nécessaires et faire l'objet d'une inscription par lesdites autorités dans les registres comptables ou tout autre support qui en tient lieu (prise en compte)* »,

- d'autre part, que l'ancien article 221 du code des douanes communautaires dispose notamment que le montant des droits doit être communiqué au débiteur selon des modalités appropriées dès qu'il a été pris en compte,

l'arrêt énonce qu'il ressort de ces textes que, pour être recouverts par la voie de l'avis de mise en recouvrement (AMR), les droits qui en font l'objet doivent avoir été régulièrement communiqués au débiteur, la CJUE ayant précisé que pour être régulière, cette communication doit avoir été précédée de leur prise en compte (CJCE, 23 février 2006, Molenberghat, C-201/04 ; CJUE, 28 janvier 2010, Direct Parcel Distribution Belgium, C-264/08).

L'arrêt relève ensuite que si, en l'espèce, l'administration des douanes, par un procès-verbal du 20 janvier 2015, a notifié à la société EDF développement les infractions qu'elle a retenues contre elle, toutefois, dès le 23 octobre 2014, elle a adressé à cette société un avis de résultat de contrôle, reçu le 27 octobre 2014, qui précise que le montant de 544 921 euros de droits et taxes éludés se décompose de droits antidumping à hauteur de 455 621 euros et de la taxe sur la valeur ajoutée pour un montant de 89 300 euros, **et retient** qu'il résulte de ses termes que cet avis valait communication des droits à régler, au sens de l'article 221 du code des douanes communautaire, de sorte que la prise en compte de la dette douanière devait être antérieure au 27 avril 2014, date de réception de l'avis.

Enfin, **après avoir rappelé** que la juridiction européenne a précisé que le montant des droits constatés par les autorités est réputé pris en compte lorsque les autorités douanières inscrivent ce montant dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu (CJUE, 26 octobre 2017, « Aqua Pro » SIA c. Valsts ienemumu

dienests, C-40716), **l'arrêt retient** que pour justifier la prise en compte, l'administration des douanes se borne à produire deux pièces intitulées « bordereaux », éditées le 5 octobre 2021, non numérotées, lesquelles n'établissent pas que la communication des droits ait été précédée d'une prise en compte, de sorte que la procédure est irrégulière et qu'il y a lieu d'annuler l'AMR du 2 février 2015 et d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions.

4-3 Sur la première branche

4-3-1 Le droit antidumping de l'Union européenne :

Les pratiques de « dumping³ » consistent, pour un opérateur privé, à vendre ses produits moins chers sur le marché de l'Union européenne que sur son marché national⁴.

Depuis 1968, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne sont habilités à prendre des mesures à l'encontre des importations faisant l'objet d'un dumping⁵.

Si, aujourd'hui, les règles relatives au droit antidumping sont consacrées par le règlement (UE) n° 2016/1036 (PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/1036) du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Union européenne (JOUE n° L 176, 30 juin 2016, p. 21), **dans le cadre du présent litige, le droit antidumping applicable résulte du règlement (CE) [n° 1225/2009](#) du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la communauté européenne**

Ce règlement prévoit une répartition des compétences en matière antidumping entre la Commission, le Conseil et les États membres via un comité consultatif composé de

³ Selon Joël Boudant, « le terme "dumping" vient du verbe to dump qui signifie "déblayer", "jeter bas" et dont le sens argotique "verser sur le carreau d'une mine le contenu du wagonnet" a donné par extension "se débarrasser d'un stock de marchandises à tout prix" » (Répertoire de droit européen, Dalloz, Dumping n°1). D'après cet auteur, « le dumping peut (...) être défini de façon schématique comme le fait pour une entreprise d'exporter sur le marché d'un État tiers un produit à un prix inférieur à celui auquel elle offre ce même produit sur son marché intérieur. Le dumping apparaît alors comme une discrimination de prix effectuée, à l'échelon international, par une entreprise au cours d'une transaction commerciale. »

⁴ JurisClasseur Europe Traité - Encyclopédies - Fasc. 500 : UNION DOUANIÈRE. – Principes.

⁵ C'est le règlement du 5 avril 1968 (Règl. n° 459/68 du Conseil, 5 avr. 1968, JOCE, no L 93, 17 avr.) pris sur la base de l'article 113 du Traité de Rome qui a constitué le premier dispositif de défense communautaire contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (Répertoire de droit européen, Dalloz, Joël Boudant, Dumping, n° 14). Par ailleurs, selon les articles 3, paragraphe 1, sous e et 207 TFUE, **l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en matière de politique et de défense commerciale.**

représentants de chaque Etat membre et présidé par un représentant de la Commission (article 15 du règlement précité).

Le rôle de la Commission est notamment de déterminer si les preuves sont suffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping et de mener les investigations sur les faits, en coopération avec les Etats membres (article 5 § 3 ; article 6).

Les États membres perçoivent les droits antidumping, provisoires ou définitifs, au travers de leurs autorités douanières (article 14).

Selon M. Souldard⁶, « *destinés à lutter contre certaines pratiques déloyales du commerce international, les droits antidumping se distinguent clairement des droits de douane, notamment du fait qu'ils échappent à la possibilité d'une fixation conventionnelle. Par définition, ils correspondent à une réaction autonome de l'Union, qui doit tenir compte de la différence entre le prix de la marchandise offerte à l'exportation vers l'Union européenne et celui qui est pratiqué sur le marché de l'exportateur. C'est le préjudice que causerait à l'économie européenne la seule application du droit de douane prévu par le Tarif extérieur qui justifie, dans le cadre de la réglementation internationale, l'adoption d'une telle mesure de rétorsion.* »

Les droits antidumping n'ont pas pour objet de supprimer le dumping mais seulement le préjudice résultant du dumping⁷. L'adoption de droits antidumping est donc une mesure de protection et de prévention contre la concurrence déloyale résultant de pratiques de dumping, et non une sanction ou une mesure conférant un avantage concurrentiel à l'industrie de l'Union⁸.

Ainsi, la Cour de justice considère que « les mesures antidumping ont pour objet de protéger les productions communautaires contre les produits importés des pays tiers vers la Communauté à un prix inférieur à leur valeur normale et donc susceptibles de causer un préjudice aux producteurs communautaires » (CJCE, 16 octobre 1997, [n° C-177/96](#), Banque Indosuez e.a.).

Après publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, les parties se voient accorder la possibilité de donner des renseignements et de formuler des observations. Les services de la Commission mènent une enquête sur la base de la plainte et des observations recueillies. Les résultats de l'enquête menée par la Commission donnent lieu soit à la clôture de la procédure, soit à l'institution de mesures provisoires.

Si l'existence d'un dumping et d'un préjudice est établie et s'il apparaît que l'intérêt de la Communauté nécessite une action pour faire cesser le préjudice, la Commission peut imposer des droits provisoires. Elle doit le faire plus de 60 jours

⁶ JurisClasseur Europe Traité - Encyclopédies - Fasc. 504 : UNION DOUANIÈRE. – Taxation des marchandises.

⁷ JurisClasseur Europe Traité - Encyclopédies - Fasc. 660 : DUMPING EN DROIT COMMUNAUTAIRE. – Notion -

⁸ Fasc. 2310, précité, n° 205.

et au plus tard neuf mois après l'ouverture de la procédure (Cons. UE, règl. n° 1225/2009, art. 7, § 1).

En pratique les résultats des calculs et autres conclusions de l'enquête sont réunis dans un document de travail sur la base duquel est consulté le comité consultatif et prise la décision de la Commission⁹.

Les mesures antidumping, qui se présentent sous la forme de droits, peuvent revêtir deux aspects :

**1° Celui d'un droit antidumping provisoire motivé par l'urgence de la situation ;
2° Celui d'un droit antidumping définitif après constatation finale d'un dumping et d'un préjudice¹⁰.**

L'institution **d'un droit antidumping provisoire** (qui est une faculté ouverte à la Commission¹¹) vise en général deux objectifs principaux liés l'un à l'autre :

1° prévenir des importations massives de produits en dumping durant une enquête antidumping par anticipation sur l'institution d'un droit définitif ;
2° provoquer des augmentations immédiates des prix de ces produits.

Ces droits sont des mesures d'urgence, leur non-institution pouvant conduire sinon à une situation irréparable, du moins à une aggravation de la situation de l'industrie de l'Union concernée.

Les droits provisoires ne sont pas effectivement perçus dans un premier temps. Il est demandé à l'importateur de déposer une garantie pour le montant fixé, la mise en libre pratique¹² des produits concernés dans la Communauté étant subordonnée à sa constitution (Cons. UE, règl. n° 1225/2009, art. 7, § 3).

⁹ JurisClasseur Concurrence - Consommation - Encyclopédies - Fasc. 665 : DUMPING EN DROIT COMMUNAUTAIRE. – Mise en œuvre -

¹⁰ Joël Boudant, Répertoire de droit européen, Dalloz, Dumping, n°182 et s.

¹¹ L'article 7, § 1 du Règlement (CE) [n° 1225/2009](#) du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la communauté européenne, applicable, dispose que « ***des droits provisoires peuvent être imposés si une enquête a été ouverte conformément à l'article 5, si un avis a été publié à cet effet, s'il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations conformément à l'article 5, paragraphe 10, si un examen préliminaire positif a établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant pour l'industrie communautaire et si l'intérêt de la Communauté nécessite une action en vue d'empêcher un tel préjudice. Les droits provisoires doivent être imposés au plus tôt soixante jours et au plus tard neuf mois à compter de l'ouverture de la procédure.*** »

¹² La mise en libre pratique confère le caractère communautaire à une marchandise. Le Code des douanes de l'Union (CDU) dispose actuellement que la mise en libre pratique « confère les statut douanier de marchandise de l'Union à une marchandise non Union » (CDU, art. 201-3). Aux termes de l'article 29 du TFUE, « *sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalents exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes* ». **Ils'agit d'assimiler « aux produits qui sont originaires des Etats membres » les**

Par la suite, **lorsque le Conseil institue un droit définitif, il peut décider que le droit provisoire sera définitivement perçu.**

Le montant du droit antidumping provisoire ne doit pas excéder la marge de dumping provisoirement estimée et devrait être inférieur à cette marge si un droit moindre suffit à éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire¹³ (il s'agit de la règle « du droit moindre »).

L'adoption des mesures provisoires a un caractère conservatoire dans l'attente d'une confirmation des faits justifiant l'action antidumping.

Après publication du règlement de la Commission, les parties intéressées ont l'opportunité de vérifier les calculs de la Commission et de présenter leurs observations. La Commission poursuit également ses investigations et établit, sur ces bases, un deuxième document de travail soumis pour avis au comité consultatif. À la suite de celui-ci elle soumet au Conseil une proposition où elle précise s'il convient ou non de confirmer les mesures provisoires et d'instituer des droits définitifs ou si elle accepte des engagements¹⁴.

Les droits provisoires ne seront effectivement perçus que si le Conseil en décide ainsi après constatation définitive de l'existence d'un dumping et d'un préjudice et ce, indépendamment de la question de l'institution ou pas d'un droit définitif.

Deux conditions de fond sont posées à la perception définitive des droits provisoires mais les critères qui fonderont la décision du Conseil ne sont pas précisés :

- 1) une décision préalable d'instaurer des droits provisoires doit être intervenue ;
- 2) les faits définitivement constatés doivent avoir indiqué l'existence d'un dumping et d'un préjudice. Le règlement exige que seul le préjudice qui s'est effectivement produit soit pris en compte (Cons. UE, règl. n° 1225/2009, art. 10, § 2). Ni le retard sensible dans la création d'une industrie communautaire ni la menace de préjudice importante ne peuvent satisfaire au critère du préjudice permettant de percevoir les droits provisoires¹⁵.

marchandises issues de pays extérieurs à l'Union européenne qui auront réglé en quelque sorte leur droit d'entrée sur le territoire de l'Union. (JurisClasseur Europe Traité - Fasc. 503 : UNION DOUANIÈRE. – Régimes douaniers -)

¹³ JurisClasseur précité - Fasc. 665 : DUMPING EN DROIT COMMUNAUTAIRE. – Mise en œuvre - n° 92 et n° 93.

¹⁴ Idem, n° 104.

¹⁵ En effet, l'article 10, § 2 prévoit que « *lorsqu'un droit provisoire a été appliqué et que les faits définitivement constatés indiquent l'existence d'un dumping et d'un préjudice, le Conseil décide, indépendamment de la question de savoir si un droit antidumping définitif doit être institué, dans quelle mesure le droit provisoire doit être définitivement perçu. À cet effet, le "préjudice" n'inclut pas un retard sensible dans la création d'une industrie communautaire, ni une menace de préjudice important, sauf s'il est établi que cette dernière se serait transformée en préjudice important si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées. Dans tous les autres cas impliquant une menace ou un retard, les montants provisoires doivent être libérés et les droits*

En pratique, le Conseil fait reposer sa décision de percevoir ou non des droits provisoires sur l'importance des marges de dumping et sur celle du préjudice occasionné. Lorsque la perception est justifiée, un ajustement de niveau est opéré. **Les droits provisoires sont perçus à concurrence du taux définitivement institué, les montants supérieurs à ce taux étant libérés. Si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire, la différence n'est pas recouvrée** (Cons. UE, règl. n° 1225/2009, art. 10, § 3)¹⁶.

Lorsqu'à l'issue de la procédure d'enquête, il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice en résultant et que l'intérêt de la Communauté nécessite une action, **un droit antidumping définitif** est imposé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif (art. 9 § 4 du règlement (CE) [n°1225/2009](#) du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la communauté européenne).

Le droit antidumping prend la forme d'une surtaxe appliquée lors de la mise en libre pratique du produit importé d'un pays tiers. Elle se traduira par un droit *ad valorem*, un droit variable ou un droit spécifique perçu en même temps que le droit de douane¹⁷.

Un droit antidumping dont le montant est approprié à chaque cas est imposé d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement pris au titre du présent règlement a été accepté.

Le règlement qui les impose détermine la forme, le taux et les autres éléments des droits antidumping qui devront être perçus par les États membres. Ils sont perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres charges exigibles lors de l'importation de marchandises (Cons. UE, règl. n° 1225/2009, art. 14, § 1¹⁸). Ils peuvent être fixés en pourcentage de la valeur des produits déclarés en douane (*ad valorem*) ou de droits calculés en fonction de la quantité de produit importée (droits spécifiques).

En l'espèce, le règlement (UE) [n° 513/2013](#) du 4 juin 2013 a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de modules ou panneaux

définitifs ne peuvent être imposés qu'à compter de la date de la détermination finale de la menace ou du retard sensible. »

¹⁶ Selon l'article 10 § 3, « *si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire, la différence n'est pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire, le droit est recalculé. Lorsque la détermination finale est négative, le droit provisoire ne sera pas confirmé.* »

¹⁷ Idem, n° 95 et s.

¹⁸ La même disposition figurait à l'article 14, §1 du règlement (CE) [n° 384/96](#) du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membre de la Communauté européenne cité par le MA.

photovoltaïques en silicium cristallin, cellules et wafers du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, l'article 1^{er}, paragraphe 4, prévoyant que « *sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables* », et le paragraphe 3 du même article disposant que « *la mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé (...) est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.* »

Par la suite, le règlement d'exécution (UE) [n°1238/2013](#) du Conseil du 2 décembre 2013 a institué un droit antidumping définitif et collecté définitivement le droit antidumping provisoire institué sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine. Dans son article 1^{er}, paragraphe 3, le règlement dispose que « *sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.* »

L'article 2, § 2, de ce règlement prévoit que « **les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (UE) n° 513/2013 sur les importations de modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin et de cellules du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin (les cellules ont une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres), relevant actuellement des codes¹⁹ (...) et originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, sauf si ces produits sont en transit au sens de l'article V du GATT, sont définitivement perçus.** Les montants déposés au-delà du taux de droit antidumping définitif sont libérés. »

4-3-2 La jurisprudence :

La Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) juge que « **la réglementation douanière dans son ensemble, telle qu'elle se trouve notamment concrétisée dans le code des douanes, n'est applicable à des droits antidumping ou à des droits compensateurs que si les règlements instituant de tels droits le prévoient** (point 33) » (CJUE, 22 mai 2019, [n° C-226/18](#), Krohn & Schröder GmbH), et a retenu que tel était le cas du règlement d'exécution n° 1238/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 précité, l'article 1^{er}, paragraphe 3, dudit règlement d'exécution énonçant « que, sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables » (point 34).

Puis, après avoir rappelé que « l'article 4, point 10²⁰, du code des douanes communautaire inclut parmi les droits à l'importation les droits de douane et les taxes

¹⁹ « NC ex 8501 31 00, ex 8501 32 00, ex 8501 33 00, ex 8501 34 00, ex 8501 61 20, ex 8501 61 80, ex 8501 62 00, ex 8501 63 00, ex 8501 64 00 et ex 8541 40 90 (codes TARIC 8501 31 00 81, 8501 31 00 89, 8501 32 00 41, 8501 32 00 49, 8501 33 00 61, 8501 33 00 69, 8501 34 00 41, 8501 34 00 49, 8501 61 20 41, 8501 61 20 49, 8501 61 80 41, 8501 61 80 49, 8501 62 00 61, 8501 62 00 69, 8501 63 00 41, 8501 63 00 49, 8501 64 00 41, 8501 64 00 49, 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 8541 40 90 31 et 8541 40 90 39) »

²⁰ L'article 4 point 10 du CDC dispose qu'« *aux fins du présent code, on entend par : (...)*
10) droits à l'importation :

- les droits de douane et les taxes d'effet équivalent prévus à l'importation des marchandises,

d'effet équivalent prévus à l'importation des marchandises », et relevé que **« les droits antidumping et les droits compensateurs sont des charges pécuniaires unilatéralement imposées, qui frappent les marchandises en raison du fait que celles-ci franchissent la frontière de l'Union et entrent sur le territoire douanier de l'Union »** (et ce, selon une jurisprudence constante, cf. arrêts du 8 juin 2006, Koornstra, [C-517/04](#), point 15, et du 26 octobre 2006, Koninklijke Coöperatie Cosun, [C-248/04](#), point 30), **la CJUE retient que de tels droits « constituent, par conséquent, des taxes d'effet équivalent aux droits de douane, au sens de l'article 4, point 10, du code des douanes »** (points 36, 37 et 38) (CJUE, arrêt du 22 mai 2019 précité).

Pour rappel, le Titre VII du code des douanes communautaire est consacré à la dette douanière, le chapitre 3 de ce titre est relatif au recouvrement du montant de la dette douanière, et la section 1 de ce chapitre porte sur la « prise en compte et communication au débiteur du montant des droits. »

L'article 217, §1, du code des douanes communautaire définit la prise en compte de la dette douanière comme son « inscription » par les autorités douanières dans les « registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu (...) ».

Selon la CJUE, **la prise en compte au sens de l'article 217 précité est « l'opération consistant, pour l'autorité douanière compétente, à calculer ledit montant dès qu'elle dispose des éléments nécessaires »** (CJUE, 15 mars 2018, n° C-256/16, [n° C-256/16](#), Deichmann SE c/ Hauptzollamt Duisburg (point 82)).

Le code des douanes communautaire (CDC) prévoit que les modalités pratiques de cette prise en compte sont déterminées par les États membres et que *« ces modalités peuvent être différentes selon que les autorités douanières, compte tenu des conditions dans lesquelles la dette douanière est née, sont assurées ou non du paiement desdits montants »* (art. 217, § 2, du CDC).

Enfin, si l'article 217, §1, du CDC prévoit que la règle selon laquelle tout montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière, doit être calculé par les autorités douanières dès qu'elles disposent des éléments nécessaires et faire l'objet d'une inscription par lesdites autorités dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu ne s'applique pas dans le cas où un droit antidumping ou compensateur provisoire a été institué, l'article 218, §2, du même code précise que *« lorsque la dette douanière concerne un droit antidumping ou compensateur provisoire, la prise en compte de ce droit doit intervenir au plus tard deux mois après le moment où le règlement instituant un droit antidumping ou compensateur définitif est publié au Journal officiel des Communautés européennes. »*

La Cour de justice a jugé qu'il résulte de la formulation de l'article 221, paragraphe 1, du code des douanes, que **la prise en compte**, qui consiste en l'inscription du montant des droits, par les autorités douanières, dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, **doit nécessairement précéder la communication au débiteur du montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation** (CJCE, arrêt du 23 janvier 2006, Molenbergnatie, [C-201/04](#)). **Or, cet arrêt a été rendu**

- les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation instituées dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; »

sur demande de décision préjudicielle portant sur le recouvrement a posteriori de droits à l'importation et de droits antidumping (points 2, 19 et 20).

Si des recherches effectuées par le rapporteur, il ne ressort pas de la jurisprudence de la CJUE que celle-ci ait jugé - expressément - que les droits antidumping provisoires collectés définitivement doivent être précédés nécessairement d'une prise en compte dans la comptabilité de l'administration des douanes préalablement à la communication de leur montant au débiteur, saisie d'une question préjudicielle portant sur le point de savoir si un règlement d'exécution d'un arrêt précédemment rendu pouvait valablement reprendre la procédure à l'origine des règlements définitifs et de prolongation dans le but de réinstituer des droits antidumping imposés par ces derniers règlements, compte tenu notamment de la règle de prescription énoncée à l'article 221, paragraphe 3, du code des douanes communautaire²¹, la Cour a jugé que :

- pour ce qui est de la règle énoncée à l'article 221, paragraphe 3, du code des douanes, il convient de rappeler qu'elle a certes pour effet non seulement de faire obstacle à ce que le montant des droits de douane puisse être communiqué au débiteur après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de sa dette douanière, mais également de prescrire cette dette douanière elle-même à l'expiration dudit délai (voir, en ce sens, arrêt du 23 février 2006, Molenbergnatie, C-201/04, EU:C:2006:136, points 39 et 41) (point 80) ;

- néanmoins, et ainsi que la Cour l'a déjà relevé, cette règle ne s'applique, selon les termes mêmes de l'article 221, paragraphe 3, du code des douanes, qu'à la communication du montant des droits de douane au débiteur et sa mise en œuvre incombe, à ce titre, aux seules autorités douanières nationales, compétentes pour effectuer une telle communication (voir, en ce sens, arrêt du 13 mars 2003, Pays-Bas/Commission, C-156/00, EU:C:2003:149, points 63 et 64) (point 81) ;

- **il découle de l'article 221, paragraphe 1, du code des douanes que cette communication du montant des droits de douane au débiteur ne peut intervenir qu'après la prise en compte d'un tel montant, qui est elle-même définie à l'article 217, paragraphe 1, du code des douanes comme étant l'opération consistant, pour l'autorité douanière compétente, à calculer ledit montant dès qu'elle dispose des éléments nécessaires** (voir, en ce sens, arrêts du 23 février 2006, Molenbergnatie, C-201/04, EU:C:2006:136, point 46, ainsi que du 16 juillet 2009, Snauwaert e.a., C-124/08 et C-125/08, EU:C:2009:469, points 21 et 23) (point 82) ;

- **en conséquence, la règle de prescription énoncée à l'article 221, paragraphe 3, du code des douanes n'est susceptible de faire obstacle ni à ce que la Commission adopte un règlement instituant ou réinstituant des droits antidumping, ni, à plus forte raison, à ce que cette institution ouvre ou reprenne la procédure préalable à une telle adoption, chacune de ces opérations intervenant nécessairement avant celles consistant, pour les autorités douanières nationales compétentes, à calculer le montant des droits à percevoir en application du règlement en cause, puis à communiquer ce montant au**

²¹ Lequel article prévoit que « la communication au débiteur ne peut plus être effectuée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière. Toutefois, lorsque c'est par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, que les autorités douanières n'ont pas été en mesure de déterminer le montant exact des droits légalement dus, ladite communication est, dans la mesure prévue par les dispositions en vigueur, effectuée après l'expiration dudit délai de trois ans. »

débiteur (CJUE, 15 mars 2018, n° C-256/16, Deichmann SE contre Hauptzollamt Duisburg).

Pour sa part, **la Cour de cassation, dans un litige qui portait sur le recouvrement d'un droit antidumping définitif** sur les importations de câbles institué par le règlement (CE) n° 1858/2005 - se référant explicitement à l'arrêt précité de la CJCE du 23 février 2006 (Molenbergnatie NV, C-201/04) -, **a jugé que pour être régulière, la communication du montant des droits doit avoir été précédée de leur prise en compte** (Com., 10 février 2015, n° 13-10.774, Bull. 2015, IV, n° 32).

Dans son rapport, le conseiller Grass relevait que l'appréciation « *ne portera pas sur la question de savoir si la prise en compte a priori serait ou non requise s'agissant de droits antidumping, l'administration des douanes soutenant elle-même que c'est de manière surabondante que la cour d'appel a relevé que ces droits antidumping n'avaient pas à faire l'objet d'une prise en compte a priori.* » (page 8 du rapport)

Selon un commentateur²², « ***lorsque sont en cause des droits antidumping, la chronologie impérative de l'article 221 de l'ex-CDC s'applique aussi.*** La question a pu se poser en suite d'une décision de 2012 de la cour d'appel de Montpellier qui avait adopté le raisonnement suivant : ces droits sont expressément exclus par l'article 217 du même code et le point 2 de l'article 220 de cet ex-CDC prévoit dans ce cas qu'il peut être procédé à une prise en compte a posteriori ; par conséquent, l'exigence d'une prise en compte a priori n'est pas requise dès lors que des droits antidumping ont été institués et la Douane peut donc établir leur prise en compte a posteriori, lors de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction dans cette affaire (CA Montpellier, 22 nov. 2012, n° 10/09987, Méditerranéenne de Filets « SOMEFIL » c/ Directeur régional des douanes et droits de Perpignan). Cette décision a été censurée mais sur un autre point par la Cour de cassation qui n'évoque pas la nature des droits en cause – des droits antidumping –, alors que le moyen du pourvoi la visait expressément (Cass. com., 10 févr. 2015, no 13-10.774, Bull. civ. IV, n° 32). Sur renvoi, la cour d'appel Montpellier s'est alignée en février 2020 sur la position de la Cour de cassation : elle retient que la prise en compte des droits, consistant en un montant de droits antidumping éludés, procède du procès-verbal de constat de la Douane « valant également communication » à l'opérateur du montant des droits, « ce dont il se déduit que la communication des droits, qui est intervenue concomitamment à leur prise en compte et non préalablement, est irrégulière et ne pouvait donc permettre à l'administration des douanes de recouvrer les droits par la voie de l'avis de mise en recouvrement » (CA Montpellier, 11 févr. 2020, n° 19/00903, Société Méditerranéenne de Filets « SOMEFIL » c/ Douane). »

La chambre commerciale a réitéré sa jurisprudence, rendue au visa de l'article 221 du code des douanes communautaires, rappelant que pour être régulière, la communication des droits - en l'occurrence des droits antidumping - doit avoir été précédée de leur prise en compte (Com., 2 février 2016, n° 14-15.095).

Dans son rapport ayant donné lieu à cet arrêt, le conseiller Grass relevait que le mémoire en défense de l'administration des douanes soutenait que « *l'administration*

²² Lamy Transport, Tome 2, Partie 9 Douane, Chapitre 2 Dette douanière, remboursement, remise, Section 1 Dette douanière à l'importation et à l'exportation, n° 1390 (mis à jour 06/2023).

des douanes n'avait pas à procéder à la prise en compte préalable des droits litigieux, s'agissant de droits anti-dumping, et que, par conséquent, il importait peu qu'une telle prise en compte ait été postérieure à la communication des droits (réalisée par le procès-verbal d'infraction du 22 février 2005)», ajoutant que « s'agissant des droits anti-dumping, **le mémoire en réplique de la société soutient qu'il convient de distinguer les droits anti-dumping provisoires, qui ne sont pas soumis à la règle de la prise en compte préalable, et les droits anti-dumping définitifs, qui y sont soumis** ». Et le rapporteur d'indiquer, qu'« **on observera que dans la décision précitée de la Chambre commerciale du 10 février 2015, les droits litigieux étaient des droits anti-dumping (sic)** »(page 6 du rapport).

La cour d'appel de Toulouse a jugé, dans un litige similaire opposant à nouveau la société EDF renouvelables développement à l'administration des douanes, que **la prise en compte préalable prévue par l'article 217 du code des douanes communautaire est applicable à des droits antidumping définitifs** (CA Toulouse, 17 mai 2021, [n° 19/02945](#)²³).

4-3-3 L'argumentaire des parties

Le **mémoire ampliatif (MA)** soutient qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la prise en compte de droits antidumping préalablement à la communication, au redevable, de leur montant.

D'après lui, cette règle résulte de l'article 217 §1 du code des douanes communautaire, lequel, après avoir énoncé, dans un premier alinéa que, « *tout montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière doit être calculé par les autorités douanières dès qu'elles disposent des éléments nécessaires et faire l'objet d'une inscription par lesdites autorités dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu (prise en compte)* », précise que « *le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas où : a) un droit antidumping ou compensateur provisoire a été institué.* »

Soutenant que les droits antidumping ne se confondent aucunement avec les droits de douane à l'importation ou à l'exportation, le **MA** fait valoir qu'il résulte, ainsi, de l'article 14, §1, du règlement n° 384/96/CE du Conseil du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, que « *les droits antidumping, provisoires ou définitifs, sont imposés par voie de règlement et perçus par les Etats membres selon la forme, le taux et les autres éléments fixés par le règlement qui les impose. Ces droits sont aussi perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres charges normalement exigibles à l'importation. Aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation.* »

²³ Frappé d'un pourvoi formé par l'administration des douanes, la chambre commerciale a rendu un arrêt de rejet non spécialement motivé, étant observé que les douanes à l'appui de leur pourvoi ne soutenaient pas que les droits antidumping ne devaient pas faire l'objet d'une prise en compte préalable (Com., 11 mai 2023, n° 21-22.664).

Et, rappelant que les droits antidumping :

- visent à faire obstacle à des pratiques anti-concurrentielles en rétablissant des conditions loyales d'échange des produits sur le marché communautaire, et tendent à éviter que des produits étrangers à prix « cassés » causent la ruine de secteurs d'activité communautaires qui ne peuvent pratiquer de tels prix sur le marché de l'Union européenne,
 - ont, ainsi, pour but de réparer le préjudice que causerait à l'économie communautaire la seule application d'un droit de douane à l'importation, insuffisant à rétablir les conditions normales d'échange des produits importés,
- le **MA** soutient qu'ils n'ont pas à faire préalablement l'objet d'une « prise en compte ».

Puis, après avoir rappelé, en l'espèce, qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que la société EDF renouvelables développement ne s'était pas acquittée des droits antidumping provisoires, devenus définitifs par les règlements (UE) n° 513/2013 du 4 juin 2013 et n° 1238/2013 du 2 décembre 2013, à raison de 21 importations de modules photovoltaïques originaires de Chine réalisés en 2013, si bien que la dette douanière de cette société était constituée de « droits antidumping », distincts des droits de douane à l'importation ou à l'exportation, le **MA** soutient que :

- cette dette n'avait pas à être prise en compte sur les registres comptables de l'administration des douanes ou sur tout autre support, en application des dispositions de l'article 217 § 1 du code des douanes communautaire ;
- il importait peu, dès lors, que la « *prise en compte* » des droits litigieux n'ait pas été réalisée antérieurement à la communication de leur montant, puisque cette formalité n'était pas, en l'espèce, requise et s'avérait, en conséquence, superfétatoire.

Il en conclut que la procédure de redressement, dont la société EDF renouvelables développement a fait l'objet, n'était donc entachée d'aucune irrégularité et qu'en jugeant, néanmoins, que cette procédure était irrégulière, dès lors que la communication du montant des droits dus n'avait pas été précédée de leur « *prise en compte* », tout en constatant elle-même que ces droits revêtaient la nature de « *droits antidumping* », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article 217 §1 du code des douanes communautaire.

Selon le **Mémoire en défense (MD)**, la critique de la première branche du moyen, qui procède d'une lecture tronquée de l'article 217 du code des douanes communautaire, n'est manifestement pas sérieuse, en ce que, contrairement à ce que prétend l'administration des douanes, le second alinéa ne vise pas les droits antidumping définitifs, mais provisoires.

Le **MD** fait valoir, d'une part, que, par définition, le droit antidumping provisoire n'est pas dû, celui-ci pouvant être adopté provisoirement par la Commission européenne lorsqu'au cours de son enquête, certains éléments la conduisent à soupçonner l'existence d'un dumping susceptible de causer un préjudice à l'Union européenne, d'autre part, que l'existence du droit antidumping provisoire n'est pas définitive et son montant peut différer de celui du droit antidumping qui sera finalement définitivement adopté.

Il ajoute que :

- c'est la raison pour laquelle, lorsqu'un tel droit est adopté à titre provisoire, les entreprises concernées par la mesure ne sont tenues que de constituer une garantie du montant des droits qui pourrait *in fine* leur être réclamé ;

- c'est ce qui explique que la prise en compte d'un tel montant n'intervienne pas immédiatement, l'application de l'article 217 du code des douanes communautaire étant écartée, et les autorités douanières ne pouvant être tenues d'inscrire dans leurs registres comptables une dette provisoire dont l'existence (tout comme le montant) est encore incertaine.

Le **MD** ajoute que, contrairement aux droits provisoires, les droits antidumping définitifs ne sont nullement écartés par l'article 217 du code des douanes communautaire et qu'étant immédiatement dus, ils doivent être pris en compte par l'administration selon les règles applicables à toute dette douanière.

Le **MD** précise que ce raisonnement est corroboré par les termes de l'article 218 § 2 du code des douanes communautaire, lequel prévoit que « *lorsque la dette douanière concerne un droit antidumping ou compensateur provisoire, la prise en compte de ce droit doit intervenir au plus tard deux mois après le moment où le règlement instituant un droit antidumping ou compensateur définitif est publié au Journal officiel des Communautés européennes* », soutenant que cette disposition confirme que c'est bien en raison de l'indétermination pesant sur l'existence ou, le cas échéant, le montant de la dette, que les droits antidumping provisoires ne font pas l'objet d'une prise en compte immédiate, et rappelle le principe selon lequel, c'est uniquement lorsque cette incertitude est levée, que la dette douanière doit faire l'objet d'une prise en compte.

Le **MD** en déduit, par voie de conséquence, que la dette douanière résultant du droit antidumping définitif doit faire l'objet d'une prise en compte dans les registres comptables de l'Administration, laquelle est nécessairement préalable à la communication au débiteur du montant de ses droits, et ajoute que la Cour de cassation a au demeurant déjà eu l'occasion de juger que des droits antidumping définitifs ne pouvaient être régulièrement communiqués au débiteur, en application de l'article 221 du code des douanes communautaire, qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une prise en compte préalable, conformément à l'article 217 précité (Com., 10 février 2015, n° 13-10.774, Bull. civ., IV, n° 32, précité).

Puis, après avoir rappelé qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué constate que les droits antidumping faisant l'objet de l'avis de recouvrement litigieux ont été institués par le règlement d'exécution (UE) n° 1238/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et collectant définitivement le droit antidumping provisoire institué sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (arrêt attaqué, p. 4), le **MD** soutient que la cour d'appel en a exactement déduit que la dette douanière communiquée à la société EDF Renouvelables Développement devait faire l'objet d'une prise en compte préalable, en application de l'article 217, premier alinéa, du code des douanes communautaire.

4-4 Sur la seconde branche

4-4-1 Sur la recevabilité

Selon le **MD**, le moyen, en sa seconde branche, est irrecevable au regard du principe général selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui (Civ. 3^e, 9 février 2022, n° 20-20.148 ; Civ. 1^{ère}, 27 juin 2018, n° 17-20.780), qui sanctionne l'attitude procédure consistant pour une partie, au cours d'une même

instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions (Civ. 2e, 4 juin 2020, n° 19-13.282 ; Civ. 2e, 15 mars 2018, n° 17-21.991, Bull. civ. II, n° 49).

Le **MD** soutient qu'en l'espèce, l'administration des douanes n'est pas recevable à soutenir à hauteur de cassation que l'avis de résultat de contrôle constitue la prise en compte visée à l'article 217 du code des douanes communautaire, et que la communication des droits ne serait intervenue que le 20 janvier 2015 lors de la notification du procès-verbal d'infraction, alors que devant la cour d'appel, en réponse au moyen soulevé par la société EDF renouvelables développement, selon lequel la communication des droits était irrégulière faute d'avoir été précédée de leur prise en compte, elle soutenait de façon expresse que la prise en compte ressortait de deux bordereaux et que les droits avaient été communiqués par l'avis de résultat de contrôle du 23 octobre 2014.

Il ressort des conclusions récapitulatives (page 8) de l'administration des douanes que celle-ci soutenait que, *« selon la recette interrégionale, "au vu de la liquidation transmise par le bureau de [Localité 1], la recette a pris en compte 89 300,00 euros de TVA et 455 621,00 euros de Droits Anti-Dumping (bordereau 0865/YBHD/4296) le 23/10/2014, prise en charge le 01/12/2014" »* et faisait valoir que *« pour ce qui est du calcul du montant de la dette douanière et de la communication du montant des droits dus à la société, il y a donc bien eu :*

- *un avis de résultat de contrôle, en date du 23/10/2014, mentionnant les droits dus et mettant en œuvre le droit d'être entendu,*

- *un procès-verbal de notification d'infraction et un avis de paiement en date du 20/01/2015 »*,

concluant que *« l'AMR n'ayant été émis que le 02/02/2015, les conditions de communication des droits et de leur prise en compte sont parfaitement remplies, en termes de chronologie et de transmission à la société redevable. »*

Il est de jurisprudence constante qu'un moyen de cassation est irrecevable, lorsqu'il est contraire à ceux qui ont été soutenus dans les conclusions d'appel du demandeur au pourvoi (voir par exemple : 2^{ème} Civ., 26 janvier 1994, n° 92-12.307, Bull. civ., IV, n° 38 : une société, qui a elle-même formé la demande d'arbitrage, est irrecevable à soutenir, par un moyen contraire, que la chambre arbitrale aurait statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ; 1^{ère} Civ., 16 mars 2022, n° 20-19.791 ; Com., 5 mai 2021, n° 19-23.575 ; 2^{ème} Civ., 2 juillet 2020, n° 18-25.691).

Il appartiendra à la chambre, au vu de ces éléments, de se prononcer sur la recevabilité du moyen, pris en sa seconde branche.

4-4-2 Sur le bien-fondé du moyen

Précisions sur la procédure douanière

A la suite de l'arrêt Sopropé du 18 décembre 2008, dans lequel la Cour de justice a jugé qu'en vertu du principe du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit communautaire qui trouve à s'appliquer dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief, les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux

éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision et doivent, à cet effet, bénéficier d'un délai suffisant (CJCE, 18 décembre 2008, [C-349/07](#), Sopopré), le législateur a introduit dans le code des douanes national une procédure contradictoire préalable à la prise d'une décision défavorable, figurant dans un chapitre intitulé « Procédure préalable à la prise de décision : le droit d'être entendu »²⁴.

La loi de finances rectificative pour 2009 a en effet ajouté les articles 67 A à 67 D de ce chapitre au code des douanes pour offrir aux opérateurs du contradictoire préalable dans le cas de décisions défavorables, ou faisant grief (LFR n° 2009-1674, 30 décembre 2009, JO 31 décembre, art. 25). Dans sa rédaction initiale, résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, l'article 67 A du code des douanes prévoyait que **« sous réserve des dispositions de l'article 67 B, toute décision prise en application du code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application, lorsqu'elle est défavorable ou lorsqu'elle notifie une dette douanière telle que définie à l'article 4, paragraphe 9, du code des douanes communautaire, est précédée de l'envoi ou de la remise à la personne concernée d'un document par lequel l'administration des douanes fait connaître la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée ainsi que la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification ou de la remise de ce document. »**

Cette procédure contradictoire trouvait à s'appliquer dans deux cas :

- lorsqu'une personne est destinataire d'une décision défavorable en application du Code des douanes communautaire ;
- lorsqu'une dette douanière *stricto sensu*, c'est-à-dire une dette due au titre des ressources propres de l'Union européenne est sur le point d'être communiquée ensuite de contrôle douanier (l'intérêt financier est donc évident pour les opérateurs).

Dans ces deux situations, la personne à l'encontre de qui cette décision est sur le point d'être prise a le droit d'être entendue par l'administration afin de faire valoir ses observations.

En principe, **« l'avis de résultat d'enquête » constitue le document, remis ou envoyé par l'administration des douanes, par lequel elle fait connaître à l'opérateur la décision qu'elle envisage.**

La personne ainsi informée dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses arguments, par écrit.

Ce droit d'être entendu a connu des modifications en 2017, le Code des douanes français ayant été modifié par la loi de finances rectificative pour 2016 sur ce point (LFR n° 2016-1918, 29 déc. 2016, JO 30 déc., art. 21).

La chapitre V du Titre II a été rebaptisé « procédure contradictoire préalable à la prise de décision », et les articles 67 A et suivants du Code national ont été modifiés par des dispositions relatives au contradictoire étendu aux droits et

²⁴ Cf. Lamy Guide des procédures douanières, Partie 10 Contentieux, Procédure préalable à la prise de décision, Etude 1005 Droit d'être entendu (DEE) ou contradictoire préalable à la prise de décision, n° 1005-1et s.

taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues au code des douanes.

Ainsi, l'article 67 A dispose qu' « *en matière de droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues au présent code, **toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration.*** »

En ce qui concerne les droits et taxes dont le fait générateur est constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, l'échange contradictoire préalable se déroule selon les modalités prévues au paragraphe 6 de l'article 22 et à l'article 29 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, dans leur version applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016²⁵.

En ce qui concerne les droits et taxes dont le fait générateur n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, l'échange contradictoire préalable se déroule selon les modalités prévues aux articles 67 B à 67 D-4 du présent code. »

Et, l'article 67 B prévoit notamment que « *le redevable est informé des motifs et du montant de la taxation encourue par tout agent de l'administration des douanes et droits indirects. Il est invité à faire connaître ses observations.* »

La jurisprudence

La Cour de justice juge :

- qu'il résulte de la formulation de l'article 221, paragraphe 1, du code des douanes, que la prise en compte, qui consiste en l'inscription du montant des droits, par les autorités douanières, dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, doit nécessairement précéder la communication au débiteur du montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation (point 46) ;
- qu'un tel déroulement chronologique des opérations de prise en compte et de communication du montant des droits, consacré par l'intitulé même de la section du chapitre du titre VII du code des douanes, « Prise en compte et communication au débiteur du montant des droits », doit être respecté sous peine de générer des différences de traitement entre les redevables et de nuire, par ailleurs, au fonctionnement harmonieux de l'union douanière (point 47) ;
- que les États membres ne sont pas tenus d'adopter des règles de procédure spécifiques relatives aux modalités selon lesquelles doit avoir lieu la communication au redevable du montant des droits à l'importation ou à l'exportation dès lors que peuvent être appliquées à ladite communication des règles de procédure internes de portée

²⁵ L'article 22 du code des douanes de l'Union (CDU), § 6, dispose : « Avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le demandeur, les autorités douanières informent le demandeur des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision, lequel a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle il reçoit ou à laquelle il est réputé avoir reçu cette communication desdits motifs. À la suite de l'expiration de ce délai, le demandeur est informé, dans la forme appropriée, de la décision. »

générale garantissant une information adéquate du redevable et lui permettant d'assurer, en toute connaissance de cause, la défense de ses droits (point 54) (CJCE, arrêt du 23 janvier 2006, Molenbergnatie, [C-201/04](#) ; CJCE, arrêt du 16 juillet 2009, Snauwaert e.a., [C-124/08 et C-125/08](#), (point 23)).

La Cour de justice a également jugé que :

- l'article 217 du code des douanes doit être interprété en ce sens que les États membres peuvent prévoir que la prise en compte du montant des droits résultant d'une dette douanière est réalisée par l'inscription dudit montant dans le procès-verbal établi par les autorités douanières compétentes et constatant une infraction à la législation douanière applicable (point 26) (CJCE, arrêt du 16 juillet 2009, Distillerie Smeets Hasselt e.a., [C-126/08](#)) ;

- dès lors que l'article 217 du code des douanes ne prescrit pas de modalités pratiques de la "prise en compte" au sens de cette disposition ni, partant, d'exigences minimales d'ordre technique ou formel, cette prise en compte doit être effectuée de manière à assurer que les autorités douanières compétentes inscrivent le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, afin de permettre, notamment, que la prise en compte des montants concernés soit établie avec certitude également à l'égard du redevable (CJCE, arrêt du 28 janvier 2010, Direct Parcel Distribution Belgium NV, [C-264/08](#)).

- s'agissant de la question portant sur les conséquences d'une absence de prise en compte de la dette douanière avant la communication du montant de cette dernière au redevable, la méconnaissance de l'article 221, paragraphe 1, du code des douanes par les autorités douanières d'un État membre peut faire obstacle au recouvrement du montant des droits légalement dus ou à la perception d'intérêts de retard. Pour autant, une telle méconnaissance n'a aucune conséquence sur l'existence de ces droits, les autorités douanières conservant la faculté de procéder à une nouvelle communication de ce montant dans le respect des conditions prévues à l'article 221, paragraphe 1, du code des douanes. Toutefois, si une telle communication n'est plus possible en raison du fait que le délai fixé par l'article 221, paragraphe 3, du code des douanes est expiré, la dette est prescrite et, partant, éteinte au sens de l'article 233 de ce code (même arrêt ; dans le même sens, arrêt Molenbergnatie, précité, points 40 et 41)

- que l'article 217, paragraphe 2, du code des douanes doit être interprété en ce sens que, dès lors que cet article ne prescrit pas de modalités pratiques de la prise en compte au sens de cette disposition, il laisse aux États membres le soin de déterminer les modalités pratiques en vue de la prise en compte de montants de droits résultant d'une dette douanière, sans qu'ils aient l'obligation de définir dans leur législation nationale les modalités de mise en œuvre de cette prise en compte, cette dernière devant être effectuée de manière à assurer que les autorités douanières compétentes inscrivent le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, afin de permettre, notamment, que la prise en compte des montants concernés soit établie avec certitude, y compris à l'égard du redevable (CJUE, arrêt du 8 novembre 2012, KGH Belgium NV contre Belgische Staat, [C-351/11](#)).

- qu'en cas d'inscription d'un montant incorrect, le montant communiqué est lui aussi non valable ; ce montant peut toutefois être rectifié dans les registres comptables par

les autorités douanières qui procéderont à une nouvelle communication au débiteur (même arrêt, points 28 et 29).

La Cour de cassation juge que, pour être recouvrés par la voie de l'AMR, les droits qui en font l'objet doivent avoir été régulièrement communiqués au débiteur et retient que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, par arrêt du 23 février 2006 (Belgische Staat c. Molenbergnatie NV, C-201/04), que pour être régulière cette communication doit avoir été précédée d'une prise en compte des droits dans les registres comptables. Elle en déduit qu'encourt la cassation, l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un montant de droits recouvrés par la voie de l'avis de mise en recouvrement n'avait pas été pris en compte dans les registres comptables avant d'être communiqué au débiteur, retient que l'avis de mise en recouvrement, délivré concomitamment à la prise en compte, valait nouvelle communication (Com., 28 mai 2013, n° 11-26.331, n° 11-27.966, Bull. civ., IV, n° 92).

Ainsi, selon une jurisprudence constante de la chambre commerciale, il résulte de l'article 345 du code des douanes²⁶ que pour être recouvrés par la voie de l'AMR, les droits qui en font l'objet doivent avoir été régulièrement communiqués au débiteur, et de l'article 221 du code des douanes communautaire, que le montant des droits doit être communiqué au débiteur dès qu'il a été pris en compte par l'administration des douanes. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui retient que le montant de la dette douanière, après sa prise en compte par l'administration des douanes, a été régulièrement communiqué à la société par l'avis de mise en recouvrement qui lui a été adressé. (Com., 2 février 2016, n° 14-24.819, Bull. 2016, IV, n° 18).

Il résulte de cette jurisprudence, que l'AMR ne peut donc être le support de la communication du montant des droits dus au sens de l'article 221 du CDC.

La communication des droits de douane doit précéder l'émission de l'AMR (Com., 14 novembre 2018, n° 16-18.682).

Dans son rapport sur cet arrêt, M. Grass rappelle que « *l'AMR constitue un titre exécutoire (...). Il "authentifie" la créance qui n'a pas été spontanément exécutée dans les délais légaux, à la suite de l'établissement du procès-verbal de constatation et de notification d'infraction, et autorise le recouvrement forcé sur les biens du débiteur, dans un délai de quatre ans à compter de sa notification, et permet à l'administration d'inscrire une hypothèque sur les biens immobiliers de celui-ci. Il convient de rappeler que la procédure de l'AMR a été substituée à celle de la contrainte, comme procédure forcée de la créance douanière, par la loi de finances rectificative pour 2002. Cette substitution était nécessaire pour mettre la réglementation française en conformité avec*

²⁶ Lequel, dans sa rédaction applicable, prévoyait que : « *Les créances de toute nature constatées et recouvrees par l'administration des douanes font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire.*

L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le directeur régional des douanes ou le comptable des douanes ainsi que, sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier, par un agent ayant au moins le grade de contrôleur.

L'avis de mise en recouvrement indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation. Une copie est notifiée au redevable.

Les recours prévus aux articles 346 et 347 ne suspendent pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement. »

les articles 220, 221, 243, et 244 du code des douanes communautaire. Il résulte tant du dispositif du code des douanes national que de la pratique douanière que le montant des droits dus est communiqué au débiteur par le procès-verbal de constat et de notification d'infraction. La créance est ainsi constatée dans son principe et le débiteur est informé de son montant dès le procès-verbal de constat d'infraction qui lui est notifié. Ce procès-verbal emporte sommation de payer, et ce n'est qu'en cas de non-paiement dans le délai qui est imparti au débiteur que l'administration des douanes recourt à un AMR lui permettant d'exercer à son encontre les voies d'exécution forcée. Autrement dit, la communication du montant de la dette douanière résulte du procès-verbal qui la notifie et non de l'AMR qui n'est qu'un acte d'exécution forcée de la dette préalablement notifiée. En conséquence, si la prise en compte d'une dette douanière peut résulter de son inscription dans un procès-verbal de douane (le droit de l'Union renvoyant au droit national soin de déterminer les modalités pratiques de la prise en compte), elle ne peut résulter du procès-verbal qui en assure la communication au sens de l'article 221 du code des douanes puisque, selon la jurisprudence (...) de la Cour de cassation (Com., 10 février 2015, pourvoi n°13-10.774), la prise en compte ne saurait être concomitante à la communication ».

Une communication au débiteur du montant des droits légalement dus, lorsqu'elle ne permet pas le recouvrement de ces droits, faute d'avoir été précédée de la prise en compte de leur montant par l'autorité douanière, ne peut interrompre la prescription triennale (Com., 20 mars 2012, n° 10-18.607, Bull. civ. IV, n° 63).

Notre chambre a encore jugé que viole l'article 221 du code des douanes communautaire, la cour d'appel qui rejette la contestation d'un AMR aux motifs que le montant des droits a été pris en compte par un procès-verbal de notification d'infraction du 14 octobre 2008, antérieur à la communication du montant opérée par un avis de mise en recouvrement du 17 mars 2009, alors que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit, par arrêt du 23 février 2006 (Molenbergnatie NV, C-201/04), que pour être régulière, la communication du montant des droits doit avoir été précédée de leur prise en compte, et qu'il résultait de ses constatations que la prise en compte des droits et leur communication à la société étaient intervenues concomitamment, par le procès-verbal du 14 octobre 2008 (Com., 10 février 2015, n° 13-10.774, Bull. civ., IV, n° 32).

Dans le même sens, notre chambre a jugé que si le procès-verbal de notification de l'infraction douanière permet à la Douane de communiquer au redevable le montant des droits à l'origine de la dette douanière, l'administration ne peut, concomitamment, prendre en compte le montant des droits de douane dans ses registres comptables et procéder à sa communication (Com., 16 décembre 2020, n° 18-16.885).

Notre chambre juge que la communication du montant de la dette douanière au redevable résulte du procès-verbal de constat et de notification d'infraction et non de l'AMR, qui n'est qu'un acte d'exécution forcée de la dette dûment et préalablement communiquée (Com., 23 juin 2021, n° 19-10.019, 19-14.472).

Par ailleurs, elle a approuvé une cour d'appel qui a retenu que la communication des droits au redevable avait été réalisée par le procès-verbal de notification d'infraction, et non par l'avis de résultat d'enquête (Com., 19 juin 2019, n° 17-12.976).

Toutefois, notre chambre a censuré une cour d'appel, au visa de l'article 221 du code des douanes communautaire, pour ne pas avoir recherché, comme il lui était demandé,

si un avis de résultat d'enquête, qui énonçait que « les faits constatés sont susceptibles de générer une dette douanière dont le montant s'élève à 381 228 euros, en application de l'article 201 du code des douanes communautaire », ne pouvait pas être regardé comme une communication des droits au sens de l'article 221 du code des douanes communautaire (Com., 2 octobre 2019, n° 18-11.286).

Selon un commentateur de cet arrêt²⁷, « la communication des droits peut résulter d'un avis de résultat d'enquête/ou de contrôle, pour autant que sa rédaction, la terminologie employée, ne laisse pas place au doute. La Cour de cassation censure la cour d'appel de Chambéry au motif qu'elle aurait dû rechercher, comme il lui était demandé, si l'avis de résultat d'enquête, qui énonce que "les faits constatés sont susceptibles de générer une dette douanière dont le montant s'élève à 381 228 euros, en application de l'article 201 du Code des douanes communautaire", pouvait être regardé comme une communication des droits (Cass. com., 2 oct. 2019, n° 18-11.286, renvoyant devant la cour d'appel de Grenoble). Dans le même sens, la cour d'appel de Rouen estime en 2020 que la mention de faits "susceptibles de générer une dette douanière" dans un avis de résultat de contrôle ne constitue pas une communication valable des droits de douane et annule donc l'AMR qui a suivi cette procédure irrégulière. En l'espèce, si cet avis de résultat rappelle certes les motifs de droit et de fait qui ont conduit la Douane à retenir son choix de classement, il s'achève par un paragraphe dénommé "conclusions du service" mentionnant : "à l'issue du contrôle, le service observe que la réglementation n'a pas été respectée et que les faits constatés sont susceptibles de générer une dette douanière d'un montant total de (...)". Or, pour le juge, cette terminologie – le mot "susceptibles" – ne constitue pas la communication au débiteur du montant d'une dette préalablement prise en compte par la Douane (CA Rouen, 19 novembre 2020, n° 19/03487, Direction régionale des douanes et droits indirects du Havre c/ Cosfibel France). »

L'argumentaire des parties :

Selon le **MA**, seul le procès-verbal de notification d'infraction douanière vaut « communication » des droits au redevable, au sens de l'article 221, §1, du code des douanes communautaire, une telle communication ne pouvant, en particulier, résulter de l'avis de résultat d'enquête qui précède un tel procès-verbal.

A ce titre, il fait valoir que la chambre commerciale :

- a récemment jugé que la communication du montant de la dette douanière au redevable résulte du procès-verbal de constat et de notification d'infraction (Com., 23 juin 2021, n° 19-10.019, 19-14.472, précité),
- et juge avec constance que les procès-verbaux de notification d'infraction visent, non seulement à établir l'existence d'une infraction, mais aussi « à asseoir l'assiette des droits à recouvrer » (Com., 11 janvier 2000, pourvoi n° 97-19.421, Bull. civ., IV, n° 10 ; Com., 22 mai 2001, pourvoi n° 98-19.273 ; Com., 26 mars 2002, pourvoi n° 00-13.066 ; Com., 11 octobre 2005, pourvoi n° 04-12.907 ; Com., 1er juillet 2008, pourvois n° 04-17.902 et 04-17.903, Bull. civ., IV, n° 133).

²⁷ Commentaire dans LAMY Guide des procédures douanières, Procédure antérieure et formalisme de la communication/notification des droits - AMR douanier -, n° 1020-46.

Soutenant que ce sont les procès-verbaux de notification d'infraction qui notifient aux opérateurs le montant de la dette douanière dont ils sont redevables et qu'ils sont tenus d'acquitter, le **MA** expose que ce n'est, dès lors, qu'à compter de ces procès-verbaux qu'une dette douanière est véritablement mise à la charge des opérateurs et qu'elle doit donc être regardée comme leur ayant été « *communiquée* ».

Le **MA** conteste qu'une telle « *communication* » résulte de l'avis de résultat d'enquête qui précède l'établissement du procès-verbal de notification d'infraction :

- un tel avis se contentant d'indiquer à l'opérateur le montant de la dette douanière qu'il est envisagé de lui réclamer, sous réserve des observations qu'il est en droit de formuler ;
- l'avis de résultat d'enquête prévu, depuis le 1^{er} janvier 2010, par l'article 67 A du code des douanes ne constituant qu'une simple indication provisoire du montant des droits susceptibles, le cas échéant, d'être dus par l'opérateur et n'ayant pas pour effet de mettre à la charge de l'opérateur une dette douanière ;
- à la date de l'avis de résultat d'enquête, les droits ne sont pas réellement dus mais seulement soumis à discussion.

Le **MA** soutient que si l'avis de résultat d'enquête ne vaut pas « *communication* » du montant des droits dus au redevable, il peut valoir « *prise en compte* » du montant des droits, au sens de l'article 217, § 1, du CDC, la CJUE ayant jugé que la prise en compte d'une dette douanière pouvait être réalisée par l'inscription du montant des droits dans le procès-verbal établi par les autorités douanières compétentes en vue de constater une infraction à la législation douanière applicable (CJUE, 16 juillet 2009, C-126/08, Distillerie Smeets Hassel NV (§ 25) ; CJUE, 28 janvier 2010, C-264/08, Direct Parcel Distribution Belgium NV (§ 24, précités).

Il ajoute qu'à supposer même que les droits réclamés à la société EDF renouvelables développement aient dû être « *pris en compte* » préalablement à leur communication à cette société, la décision attaquée n'en encourrait pas moins la censure aux motifs que :

- l'avis de résultat d'enquête du 23 octobre 2014 ne pouvait être regardé comme valant « *communication* » des droits dus au sens de l'article 221, §1, du CDC ;
- ce n'est que le 20 janvier 2015, date à laquelle le procès-verbal de notification d'infraction a été établi, que les services douaniers ont notifié à la société le montant de la dette douanière due par celle-ci ;
- si l'avis de résultat d'enquête ne pouvait être regardé comme valant « *communication* », il valait « *prise en compte* » du montant de la dette douanière, permettant de s'assurer de ce que ce montant avait été pris en compte avec certitude tant par les autorités douanières que par la société ;
- il en résulte que la dette douanière a bien été, en tout état de cause, « *prise en compte* » le 23 octobre 2014, avant que son montant ne soit « *communiqué* » à la société le 20 janvier 2015.

Le **MD** soutient que la critique est mal fondée.

A ce titre, il prétend qu'en vertu de l'article 345 du code des douanes, seule une créance « *constatée* » peut faire l'objet d'un AMR, et qu'en vertu du règlement CE Euratom n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728 CE, Euratom, un droit est « *constaté* », « *dès lors que sont remplies les conditions prévues par la réglementation douanière en ce qui concerne sa prise en compte et sa communication au redevable.* »

Il ajoute qu'il résulte des dispositions combinées des articles 217 et 221 du code des douanes communautaire ainsi que de la jurisprudence communautaire prise en application de ces textes, que la communication d'un montant de droit au contribuable doit impérativement avoir lieu après que ce montant de droit a été pris en compte, la notion de prise en compte de droit étant définie à l'article 217 du code des douanes communautaire comme étant l'inscription par des autorités douanières d'une créance « *dans les registres comptables ou tout autre support qui en tient lieu* », précisant qu'à défaut de prise en compte préalable, la dette douanière ne peut pas être recouvrée.

Le **MD** expose qu'il s'agit d'une règle d'ordre public comptable qui permet à l'Union européenne de se prémunir contre d'éventuels faits de corruption, législateur communautaire ayant instauré cette règle impérative, pour éviter que les dizaines de milliers d'agents des douanes des 27 pays de l'Union européenne puissent réclamer des droits de douane, qui constituent le budget de la Communauté, à des opérateurs, sans que ces droits n'aient préalablement fait l'objet d'une inscription par un comptable public, dans les livres de comptabilité du pays concerné.

Et de rappeler que la Cour de cassation applique elle aussi et de façon rigoureuse ces règles, de façon absolument constante (Com. 2 février 2016, n° 14-24.819, Bull. n° 844 ; v. également, Com., 16 décembre 2020, n° 18-16.884 ; Com., 10 février 2015, n° 13-10.774, Bull. civ. IV, n° 32 ; Com., 28 mai 2013, n° 11-26.331 et 11-27.966, Bull. civ. IV, n° 92 ; Com., 20 mars 2012, n° 10-18.607, Bull. civ. IV, n° 63, précités).

Le **MD** soutient que si le procès-verbal de résultat de contrôle est susceptible d'être regardé comme la communication du montant des droits à l'intéressé, il ne saurait être regardé comme la prise en compte de ces droits, laquelle doit intervenir préalablement, de sorte que c'est à bon droit que la cour d'appel de Lyon a jugé que la notification de l'avis de résultat de contrôle, qui valait communication des droits n'avait été précédée d'aucune prise en compte, et qu'elle a en conséquence annulé l'avis de mise en recouvrement du 2 février 2015.

C'est au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il appartiendra à la chambre de se prononcer sur les mérites du pourvoi.